



DECISION DU BUREAU

N° 2024/7 : CONVENTIONNEMENT AVEC L'ADAPEI (ASSOCIATION DEPARTEMENTALE AMIS PARENTS ENFANTS INADAPTES) DU CANTAL POUR L'ANIMATION DU CONSEIL LOCAL EN SANTE MENTALE (CLSM)

Le Bureau du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie du 30 mai 2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-10 ;

Vu l'article 122 de la loi 3DS qui prévoit l'obligation d'inscrire un volet dédié à la santé mentale dans les Contrats Locaux de Santé ;

Vu la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, dans son article 69, introduisant l'élaboration d'un Projet Territorial de la Santé Mentale (PTSM) qui vise « l'amélioration continue de l'accès des personnes concernées à des parcours de santé et de vie de qualité, sécurisés et sans rupture » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/509 du 17 avril 2013 portant création du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;

Vu la délibération n° 2022/16 du 13 octobre 2022 du Comité Syndical du SCoT BACC pour intégrer la compétence « Elaboration et mise en œuvre du Contrat Local de Santé » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/631 du 15 mai 2023 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie et actant le transfert de la compétence CLS ;

Vu la délibération n° 2020/5 du 31 août 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2020/9 du 31 août 2020 portant délégation du Comité au Bureau et au Président ;

Considérant le bilan du Contrat Local de Santé du Pays d'Aurillac 2018-2023 coordonné par l'ADEPA avec le soutien de l'ARS et sa feuille de route partagée pour améliorer la santé des habitants du territoire ;

Considérant la nécessité de relancer un nouveau Contrat Local de Santé pour la période 2024-2028 ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mission et les objectifs partagés du Contrat Local de Santé validés en Comité de Pilotage le 5 décembre 2023 et d'y inclure un volet santé mentale ;

Considérant que l'ADAPEI du Cantal est une association à but non lucratif, de type loi 1901, engagée au service des personnes porteuses de handicap et des personnes vulnérables, quelles que soient leurs particularités ; que le projet associatif de l'ADAPEI se déploie au cœur de l'économie sociale et solidaire, sur l'ensemble du territoire cantalien ; que sa démarche est définie dans le cadre d'une réflexion commune et partagée

ouvrant des possibles et permettant de s'engager dans des projets qui tiennent compte des enjeux du secteur médico-social et du développement durable ;

Considérant que la santé mentale est une préoccupation majeure pour l'ADAPEI du Cantal qui a fait le choix en 2004 d'ouvrir un des premiers SAMSAH (service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés) de France, en accompagnant depuis les 10 dernières années plus de 30% de personnes porteuses de handicap psychique, et de créer en 2019 des accompagnements spécifiques dans le cadre de la réhabilitation psychosociale ; que, depuis 2021, l'ADAPEI développe des actions de prévention et de promotion de la santé mentale, des soins, des accompagnements et services attendus sur le territoire Cantalien, ce sous l'impulsion d'un Coordonnateur PTSM Cantal ;

Considérant que le PTSM (Projet Territorial de Santé Mentale) s'oriente sur une déclinaison autour de 6 grandes priorités dans une logique de boîte à outils illustrant des dynamiques de réponse déjà à l'œuvre sur le territoire à l'initiative d'acteurs locaux ; que le PTSM ne constitue pas une recommandation formelle d'organisation mais il se doit d'être adapté par les acteurs en fonction des caractéristiques du territoire, des ressources à disposition et des relations partenariales existantes ;

Considérant que, compte tenu de la charge de travail déjà conséquente de la coordinatrice CLS, il est nécessaire de déployer de nouveaux moyens pour le Conseil Local en Santé Mentale ;

Considérant dès lors la nécessité de mettre en place avec l'ADAPEI une prestation de services pour la mise en place et l'animation du Conseil en Santé Mentale lié au prochain Contrat Local de Santé 2024-2028 ;

DÉCIDE :

- de confier l'animation du volet santé mentale du CLS à l'ADAPEI, sous la responsabilité du Syndicat Mixte et en lien étroit avec la coordination du Contrat Local de Santé ;

- de valider à cette fin la mise en place d'une convention de prestation de services entre l'ADAPEI et le Syndicat Mixte du SCoT BACC pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} juin 2024, renouvelable tacitement, selon le projet joint en annexe ;

Etant précisé que le montant de la prestation s'élève à 21 000 € / an et que l'ARS verse dans ce cadre au Syndicat Mixte une subvention de 10 500 € / an liée à la mise en place du CLSM.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout acte s'y rapportant et à engager les crédits correspondants.



Fait à Aurillac, le 30 mai 2024

Le Président,

Pierre MATHONIER



Convention de Prestation de service pour la mission d'animation d'un Conseil Local en Santé Mentale (CLSM)



*(Conformément à la circulaire Premier ministre NOR :
PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux
relations entre les pouvoirs publics et les associations).*

Entre

Le Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (SM du SCoT BACC), dont le siège est situé 3 place des Carmes, 15 000 AURILLAC, N° SIRET 200 038 149 00015, représenté par son Président, Pierre MATHONIER, et désignée sous le terme « l'administration » ou « le syndicat », d'une part

Et

L'Association Association Départementale Amis Parents Enfants Inadaptés - A.D.A.P.E.I du Cantal - , association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 1 rue Lapparra 15 000 AURILLAC, N° SIRET 321 984 130 00310, représentée par son Président, Alain COSTES, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi 3DS qui prévoit l'obligation d'inscrire un volet dédié à la santé mentale dans les contrats locaux de santé. Par ailleurs, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, introduit l'élaboration d'un Projet Territorial de la Santé Mentale (PTSM), qui vise « l'amélioration continue de l'accès des personnes concernées à des parcours de santé et de vie de qualité, sécurisées et sans rupture. »

Vu les fiches action déclinées dans le Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) du Cantal

Vu les statuts du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie

Vu la délibération n° 2020/9 en date du 31 août 2020 portant délégation du Comité Syndical au Bureau Syndical et au Président du Syndicat Mixte du SCoT BACC ;

Considérant l'évolution des statuts du par délibération n°2022/16 du 13 octobre 2022 pour intégrer la compétence « Elaboration et mise en œuvre du Contrat Local de Santé »,

Considérant l'objet statutaire et les compétences de l'Association

Considérant le bilan du Contrat Local de Santé du pays d'Aurillac 2018-2023 coordonné par l'ADEPA avec le soutien de l'ARS et sa feuille de route partagée pour améliorer la santé des habitants du territoire,

Considérant la nécessité de relancer un nouveau Contrat Local de Santé 2024-2028,

Considérant le Programme Territorial de Santé Mentale du Cantal mis à jour au 1er juillet 2022

Considérant la nécessité de poursuivre la mission et les objectifs partagés du Contrat Local de Santé validés en Comité de Pilotage le 5 décembre 2023 et d'y inclure un volet santé mentale,

Considérant les compétences de l'ADAPEI qui développe des actions prévention et promotion de santé mentale, sous l'impulsion d'un coordonnateur PTSM Cantal,

Considérant la nécessité de mettre en place une prestation de service pour la mise en place et l'animation du Conseil en Santé Mentale lié au prochain Contrat Local Santé 2024-2028

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La collaboration entre Syndicat Mixte du SCoT BACC et l'ADAPEI Cantal résulte de la volonté conjointe de décliner la fiche action n°1 du Programme Territorial de Santé Mentale du Cantal mis à jour au 1er juillet 2022. Cette fiche action porte sur la création et l'animation d'un Conseil local de Santé Mentale sur le territoire couvert par le SCOT BACC.

En s'appuyant sur des initiatives locales fructueuses, le Syndicat Mixte du SCoT BACC et l'ADAPEI souhaitent élargir et renforcer leur collaboration pour atteindre les objectifs suivants :

Objectif général :

- Animer le conseil local en santé mental (CLSM) selon quatre priorités :
- Mobiliser les acteurs du territoire aux enjeux de la santé mentale
- Définir les priorités locales en santé mentale
- Construire des projets en réponse aux problématiques locales,
- Coordonner les actions des partenaires qui y contribuent.

Objectifs spécifiques :

- Accompagner les partenaires pour favoriser le parcours de soins des personnes en souffrance psychique
- Promouvoir la santé mentale positive et déstigmatiser les questions sensibles auprès de la population
- Représenter et valoriser le CLSM dans différentes instances locales, départementales ou régionales

ARTICLE 2 – LES MISSIONS et CONDITIONS D'EXECUTION DES MISSIONS

2-1 : Le Coordonnateur PTSM du Cantal s'emploiera dans ses missions générales à :

- Animer le CLSM de l'arrondissement d'Aurillac en lien étroit avec la Coordinatrice CLS d'Aurillac
- Définir les modalités de travail sur la thématique Santé Mentale de l'équipe d'animation Coordonnateur PTSM/Coordonnateur CLS
- Organiser un appui technique au CLSM en lien avec les acteurs locaux du territoire
- Organiser avec la Coordinatrice CLS des réunions thématiques du CLSM prenant en considération le déploiement des fiches actions du PTSM Cantal
- Faire remonter les actions du CLSM à la Commission Spécialisée en Santé Mentale du Cantal (CSSM)
- Accompagner les acteurs dans la mise en œuvre de projets locaux en lien avec la santé mentale

- Réaliser une évaluation du CLSM qui servira à l'évaluation globale du PTSM

Objectifs opérationnels du Coordonnateur PTSM :

- Favoriser le décloisonnement et le lien ville-hôpital par l'émergence d'une culture commune pour les professionnels des champs du sanitaire, du social, du médico-social.
- Favoriser la lisibilité des dispositifs et des ressources disponibles sur le territoire auprès du grand public et des acteurs relais dans le repérage des aidants en situation de fragilité (épouement, isolement social, difficulté socio-économique)
- Mettre en place des temps d'échanges et de co-construction sur les outils et les projets qui favorisent un parcours en santé mentale de la population efficient, sur la communication/coordination, l'acquisition de nouvelles compétences et l'échange de pratiques (sensibilisations, formations...)
- Identifier et valoriser les bonnes pratiques auprès des acteurs opérationnels et institutionnels et être le relai entre les acteurs.
- Contribuer au diagnostic et au suivi du parcours en santé mentale et proposer des pistes d'évolution.

Dans le cadre de la loi 3DS et de la cohérence territoriale sur l'articulation entre le Contrat Local de Santé porté par Le Syndicat Mixte du SCoT BACC et le futur CLSM, la coordinatrice territoriale de santé du Syndicat Mixte du SCoT BACC pourra être mise à disposition pour la préparation et la coanimation de réunions sur des enjeux spécifiques.

2-2 : Protection des données

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de la convention »

2-3 : Déontologie

L'Association s'engage à ne diffuser d'information nominative ou coordonnées concernant les partenaires, organismes ou personnes concernées par la mission, ainsi qu'à respecter les valeurs et principes d'action liés au Service Public, et notamment, les principes de confidentialité, d'égalité, de gratuité, de neutralité et de continuité.

Les informations détenues par le Syndicat Mixte du SCoT BACC auxquelles l'Association aura accès ne pourront être utilisées que dans la limite de la coopération disposée par la présente convention.

2-4 : Communication

Le Syndicat et l'Association s'engagent à s'informer mutuellement de toute manifestation, action de communication ou interview relative à la présente convention.

Le Syndicat et l'Association sensibilisent leurs adhérents et partenaires à l'intérêt d'un travail commun afin de concourir à l'atteinte des objectifs prévus par la présente convention.

Ils s'engagent à faire figurer le double logo de l'ADAPEI et du Syndicat Mixte du SCoT BACC - sur les documents afférents à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION et CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet le 01/06/2024 pour une durée de 1 an.

Sauf évolution majeure, la présente convention est peut-être reconduite tacitement tous les ans jusqu'au prochain CLS (2029).

La reconduction est à l'initiative du Syndicat Mixte et est notifiée par courrier à l'association au plus tard deux mois avant la date anniversaire de la présente convention.

En cas d'évolution remettant en cause le budget ou l'objet de la convention, la convention peut être modifiée par voie d'avenant conformément à l'article 12 de la présente.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention au terme de la période 2024-2028 est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, expliquant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1. Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 21 000 (vingt et un mille) euros annuel, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.

3.2. Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action présentés par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet de l'action et sont évalués de manière prévisionnelle ;
 - sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

3.4. Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement...

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4. L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 21 000 euros, équivalent à 100 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de la durée d'exécution de la convention, soit 12 mois, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse 11 000 (onze mille) euros à la notification de la convention et en cas de reconduction dans le courant du premier semestre de l'année courante.

Le solde de 10 000 € sera versé dans les 2 mois qui précèdent la fin du contrat et le 31/05 au plus tard sur présentation du bilan des actions réalisées dans l'année courante.

La contribution financière est imputée sur les crédits du programme Contrat Local de Santé du Syndicat.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte de l'ADAPEI du CANTAL au compte bancaire suivant :

Banque : Société Générale

Domiciliation : AURILLAC

Code établissement : 30003

Code Guichet : 00190

N° de compte : 00037261142

Clé RIB : 62

IBAN : FR76 3000 3001 9000 0372 6114 262

BIC : SOGEFRPP

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Au delà du bilan des actions réalisées cité à l'article 5 qui justifiera le solde annuel de la prestation, l'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité de l'association.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique

pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le Syndicat Mixte des Territoires du BACC ainsi que les autres financeurs de la prestation (notamment l'ARS) dans tous les documents produits dans le cadre de la présente convention, ainsi que lors des actions mises en œuvre dans le cadre du CLSM.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

Le Syndicat Mixte et l'Association travailleront conjointement à l'élaboration d'une méthodologie pour la mise en œuvre de la mission. Il s'agira de fluidifier et simplifier les modalités de gouvernance et de faciliter le suivi et l'évaluation du projet.

L'association s'engage à fournir, au terme de la convention et dans les 3 mois qui suivent la fin de la période de contractualisation avec l'ARS (2024-2028), un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 – AVENANT

Durant les 5 années du CLS 2024-2028, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention prendra la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le

Pour l'association
Le Président

Pour le syndicat mixte,
Le Président

¹ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ANNEXE 1

Budget Prévisionnel 2024 de l'ADAPEI pour l'animation du CLSM

CHARGES

	Montant en € TTC
Salaire Coordonnateur PTSM	16 300€
Frais Professionnels (matériel + déplacements + frais de fonctionnement)	4 700€
TOTAL	21 000€

RESSOURCES

	Montant en € TTC
Convention SM SCoT BACC	21 000 €
TOTAL	21 000 €